

RAPPORT AU CONSEIL

No. 1305

REGLEMENT 3394

Modifiant le règlement 2474 "Sur l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" afin de restreindre l'implantation des établissements présentant des spectacles à caractère érotique

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42^o et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu des restreindre les zones dans lesquelles sont autorisées l'implantation et l'exploitation d'établissements présentant habituellement ou régulièrement des spectacles à caractère érotique et de restreindre le nombre et la superficie des établissements pouvant s'implanter à l'intérieur d'une zone;

ATTENDU que pour ce faire il est nécessaire de modifier l'article 4.1.2 de ce règlement, d'ajouter un nouvel article 2.27.1 relatif à la définition des établissements à caractère érotique, de modifier le code de spécifications 30.1 et d'ajouter une note 51 au cahier des spécifications;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. Le règlement 2474 "Sur l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou", est modifié par l'addition, après l'article 2.27, du suivant:

"2.27.1 - Etablissement à caractère érotique

Les établissements à caractère érotique désignent les établissements où sont présentés des spectacles à caractère érotique qui sont décrits ci-dessous.

Ces établissements comprennent:

1. Les établissements qui tirent ou cherchent à tirer profit de manière principale de la présentation habituelle ou régulière, d'un spectacle dans lequel une personne présente met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'une femme ou ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'un homme, en reproduisant l'expression du désir ou du plaisir sexuel ou en attirant l'attention sur l'une de ces parties du corps, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons, pour provoquer l'excitation sexuelle d'un ou de plusieurs spectateurs.
2. Les établissements qui, en vue d'accroître la demande des biens ou des services qu'ils offrent de manière principale
 - a) permettre que ces biens ou ces services soient fournis habituellement ou régulièrement par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme, ou les parties génitales ou les fesses s'il s'agit d'un homme, sont dénudés; ou
 - b) permettre que la personne qui fournit ces biens ou ces services, soit, de façon habituelle ou régulière, uniquement vêtue, s'il s'agit d'une femme, de ses soutien-gorge, culotte, porte-jarretelles et bas,

recouverts ou non d'un vêtement transparent ou, s'il s'agit d'un homme, de son cache-sexe ou caleçon.

3. Les établissements détenteurs d'un permis d'alcool

- a) qui présentent habituellement ou régulièrement un spectacle dans lequel une personne présente exécute une danse en dénudant ses seins, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'une femme ou, s'il s'agit d'un homme, ses parties génitales ou ses fesses; ou
- b) qui organisent habituellement ou régulièrement des activités au cours desquelles une femme dénude ses seins, ses parties génitales ou ses fesses ou au cours desquelles un homme dénude ses parties génitales ou ses fesses."

2. L'article 4.1.2 de ce règlement, tel que modifié par l'article 3 du règlement 2514, par l'article 1 du règlement 2776 et par l'article 1 du règlement 2900, est modifié par l'addition, à la fin de l'énumération contenue au premier alinéa, de l'élément suivant:

- " - les établissements à caractère érotique sauf si ils sont situés dans une zone où ils sont spécifiquement permis en vertu des dispositions de l'article 4.3.3;".

3. A. Ce règlement est modifié:

- par l'addition, au cahier des spécifications, de la note suivante:

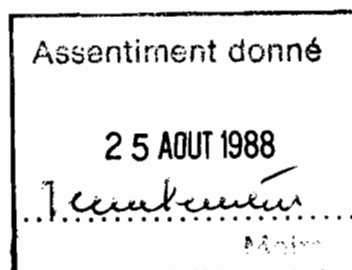
"51. - Un seul établissement à caractère érotique d'une superficie maximale de 400 mètres carrés est permis dans une zone dans laquelle la présente note s'applique.", et

- par l'addition d'une mention indiquant que la note 51 s'applique, en regard de la rubrique "utilisation spécifiquement permise", dans le code de spécifications 30.1,

le tout tel qu'il appert de la page contenant les codes de spécifications 30.1 à 30.3 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

B. Le cahier des spécifications joint audit règlement en annexe B est modifié en conséquence en y remplaçant la page contenant les codes de spécifications 30.1 à 30.3 par la nouvelle page contenant les codes de spécifications 30.1 à 30.3 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

4. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.



Québec, le 17 août 1988


BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

REGLEMENT 3394

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement a pour but de restreindre les zones dans lesquelles sont autorisées l'implantation et l'exploitation d'établissements présentant habituellement ou régulièrement des spectacles à caractère érotique.

NOTES EXPLICATIVES

DEUXIEME LECTURE

Le projet de règlement 3394 a été modifié avant son adoption en deuxième lecture pour préciser que les établissements à caractère érotique ne sont pas permis dans la zone 420-C-31.4 située de part de d'autre de la rue Marie-de-l'Incarnation au sud de la rivière Saint-Charles et afin de préciser qu'un seul établissement d'une superficie maximale de 400 mètres carrés peut s'implanter dans chacune des zones où l'implantation de ces établissements est autorisée.

REGLEMENT 3394

ANNEXE I

Règlement 2474, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 30.1 à 30.3.

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	30.1	30.2	30.3	30.4								
GROUPES D'UTILISATION																	
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3														
		II: Collectif familial	4.1.3														
		III: Collectif varié	4.1.3														
		IV: Collectif non permanent	4.1.3														
		V: Projet d'ensemble	4.1.3														
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4				•	•	•	•							
		II: Administratifs	4.1.4			•	•	•	•								
		III: D'hôtellerie	4.1.4														
		IV: De détail	4.1.4			•	•	•	•								
		V: Restauration et divertissement	4.1.4			•	•	•	•								
		VI: De détail avec nuisances	4.1.4			•	•	•									
		VII: De gros			•	•											
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5			•	•	•	•								
		II: Sans nuisance	4.1.5			•	•	•	•								
		III: Avec nuisances faibles	4.1.5			•	•	•	•								
		IV: Avec nuisances fortes	4.1.5														
PUBLIC (P)	Equip. public	I: De voisinage	4.1.6						•								
		II: Quartier ou région	4.1.6						•								
RECREATIF (R)	Espace ou equip.	I: Récréatif public	4.1.7						•								
		II: Sports et arts	4.1.7						•								
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3			4.1.4.5.2										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3		note 51											

NORMES DE LOTISSEMENT																	
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)	5.2.1															
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																

NORMES D'IMPLANTATION																	
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		30	13	13	13 ⁴								
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3													
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3		10 ¹											
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3													
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3													
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3													
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		50	75	80	100								
Rapport plancher terrain, maximum				6.1.6		1,5	3	2,5	2,5								
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4		30	20	20	10								
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		15	10	10	10								

NORMES SPÉCIALES																	
Locaux inoccupés zone H																	
Utilisation restreinte en front de rue				10.4													
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4													
Utilisation restreinte à certains étages				10.5													
Étages autorisés				10.5													
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6													
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8		•	•	•	•								
Stationnement privé, % de la norme générale à appliquer				7.1.2		100	100	0	75								
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																	
Entreposage type permis				10.1													
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1													
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10.7													
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10.7													
Zone tampon exigée				10.2													
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2													
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3													
Notes:																	

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

2008-018
date

[Signature]
le directeur du service de l'Urbanisme

VILLE DE QUEBEC

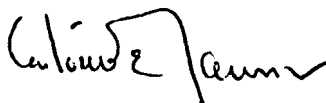
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 11 juillet 1988, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 3377 - Concernant l'ouverture de la rue Paul-Gury.
- VQI-6 - Sur l'installation de détecteurs de fumée.
- 3318 - Concernant l'ouverture des rues Saint-Albert, Saint-Marc, Saint-Marcel et Saint-Maxime.
- 3390 - Modifiant le règlement 2474 "Sur l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
- 3391 - Modifiant le règlement 2272 "Sur l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".
- 3392 - Modifiant le règlement 2150 "Concernant les stations service, les postes d'essence et les lave-autos".
- 3393 - Modifiant le règlement 2272 "Sur l'urbanisme dans le secteur Des Rivières" afin de restreindre l'implantation des établissements présentant des spectacles à caractère érotique.
- 3394 - Modifiant le règlement 2474 "Sur l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" afin de restreindre l'implantation des établissements présentant des spectacles à caractère érotique.
- 3395 - Décrétant l'exécution de travaux d'ouverture et de prolongement de rues et l'installation de services municipaux au coût total de 4 869 500,00 \$ ainsi qu'un emprunt de 4 271 000,00 \$ nécessaire à cette fin.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le Greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 12 juillet 1988

A être publié dans LE SOLEIL
les 16 et 18 juillet 1988.



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 11 juillet 1988, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 3377 — Concernant l'ouverture de la rue Paul-Gury.
 - VQI-6 — Sur l'installation de détecteurs de fumée.
 - 3318 — Concernant l'ouverture des rues Saint-Albert, Saint-Marc, Saint-Marcel et Saint-Maxime.
 - 3390 — Modifiant le règlement 2474 "Sur l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
 - 3391 — Modifiant le règlement 2272 "Sur l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".
 - 3392 — Modifiant le règlement 2150 "Concernant les stations-service, les postes d'essence et les lave-auto".
 - 3393 — Modifiant le règlement 2272 "Sur l'urbanisme dans le secteur Des Rivières" afin de restreindre l'implantation des établissements présentant des spectacles à caractère érotique.
 - 3394 — Modifiant le règlement 2474 "Sur l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" afin de restreindre l'implantation des établissements présentant des spectacles à caractère érotique.
 - 3395 — Décrétant l'exécution de travaux d'ouverture et de prolongement de rues et l'installation de services municipaux au coût total de 4 869 500,00\$ ainsi qu'un emprunt de 4 271 000,00\$ nécessaires à cette fin.
- Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 15 juillet 1988.

Le Maire de la Ville
André Gauthier, avocat

LE SOLEIL - lundi 1e 18 juillet 1988

B-8



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 11 juillet 1988, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 3377 — Concernant l'ouverture de la rue Paul-Gury.
 - VOI-6 — Sur l'installation de détecteurs de fumée.
 - 3318 — Concernant l'ouverture des rues Saint-Albert, Saint-Marc, Saint-Marcel et Saint-Madame.
 - 3390 — Modifiant le règlement 2474 "Sur l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
 - 3391 — Modifiant le règlement 2272 "Sur l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".
 - 3392 — Modifiant le règlement 2150 "Concernant les stations-service, les postes d'essence et les lave-autos".
 - 3393 — Modifiant le règlement 2272 "Sur l'urbanisme dans le secteur Des Rivières" afin de restreindre l'implantation des établissements présentant des spectacles à caractère érotique.
 - 3394 — Modifiant le règlement 2474 "Sur l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" afin de restreindre l'implantation des établissements présentant des spectacles à caractère érotique.
 - 3395 — Déclaration d'urgence de travaux d'ouverture et de prolongement de rue et d'installation de services municipaux au coût total de 4 271 000,00 \$ ainsi qu'un emprunt de 4 271 000,00 \$ nécessaire à ces travaux.
- Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du secrétaire durant les heures d'ouverture.

Québec, le 12 juillet 1988

Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat

A VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 11 juillet 1988, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement 3394 "Modifiant le règlement 2474 "Sur l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou", dans le but de restreindre les zones dans lesquelles sont autorisées l'implantation et l'exploitation d'établissements présentant habituellement ou régulièrement des spectacles à caractère érotique et,

- en modifiant, pour ce faire, l'article 4.1.2 de ce règlement, en ajoutant un nouvel article 2.27.1 relatif à la définition des établissements à caractère érotique, en modifiant les codes de spécifications 30.1 et 31.4 et en ajoutant une note 51 au cahier des spécifications de ce règlement, le tout tel que démontré sur les croquis #1 et #2 ci-après illustrés.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue Desjardins, chambre 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

CROQUIS #1 ET #2 A PUBLIER

Le Greffier de la Ville

Québec, le 12 juillet 1988

Antoine Carrier, avocat

A ETRE PUBLIE DANS: Le Soleil

AUX DATES SUIVANTES: 16 et 18 juillet 1988

LE SOLEIL

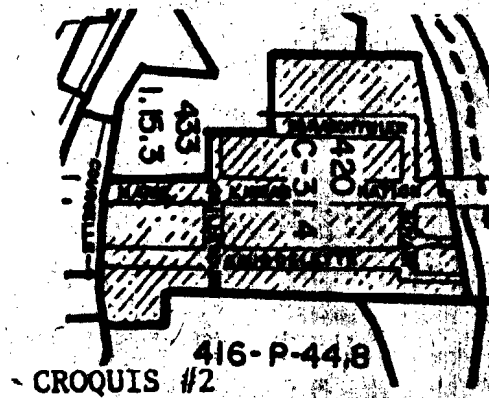
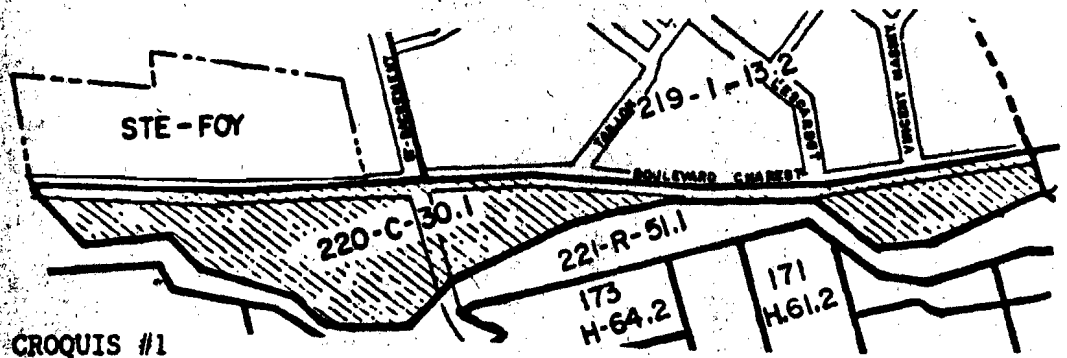
88-07-16

Avant d'être par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 11 juillet 1968, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement 3364 "Modifiant le règlement 2474 "Sur l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou", dans le but de restreindre les zones dans lesquelles sont autorisées l'implantation et l'exploitation d'établissements présentant habituellement ou régulièrement des spectacles à caractère érotique et,

— en modifiant, pour ce faire, l'article 4.1.2 de ce règlement, en ajoutant un nouvel article 2.27.1 relatif à la définition des établissements à caractère érotique, en modifiant les codes de spécifications 30.1 et 31.4 et en ajoutant une note 51 au cahier des spécifications de ce règlement, le tout tel que démontré sur les croquis #1 et #2 ci-après illustrés.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue Desjardins, chambre 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 368 de la Charte de la Ville.



Québec, le 12 juillet 1968

Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat

LE SOLEIL - 18 JUILLET 1988

AVIS PUBLIC est par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 11 juillet 1988, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement 3394 "Modifiant le règlement 2474 "Sur l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou", dans le but de restreindre les zones dans lesquelles sont autorisées l'implantation et l'exploitation d'établissements présentant habituellement ou régulièrement des spectacles à caractère érotique et,

- en modifiant, pour ce faire, l'article 4.1.2 de ce règlement, en ajoutant un nouvel article 2.27.1 relatif à la définition des établissements à caractère érotique, en modifiant les codes de spécifications 30.1 et 31.4 et en ajoutant une note 51 au cahier des spécifications de ce règlement, le tout tel que démontré sur les croquis #1 et #2 ci-après illustrés.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue Desjardins, chambre 218.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

